

-----★-----

Arrêté de 18 Safar 1445 correspondant au 4 septembre 2023 portant approbation du règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 23-03 du 21 Ramadhan 1444 correspondant au 12 avril 2023 fixant les règles de qualification et les conditions d'inscription des agents habilités à effectuer des négociations de valeurs mobilières en bourse et de délivrance de la carte professionnelle.

Le ministre des finances,

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-175 du 3 Moharram 1415 correspondant au 13 juin 1994 portant application des articles 21, 22 et 29 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-102 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996 portant application de l'article 32 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 23-03 du 21 Ramadhan 1444 correspondant au 12 avril 2023 fixant les règles de qualification et les conditions d'inscription des agents habilités à effectuer des négociations de valeurs mobilières en bourse et de délivrance de la carte professionnelle, annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Safar 1445 correspondant au 4 septembre 2023.

Laziz FAID.

ANNEXE

Règlement COSOB n° 23-03 du 21 Ramadhan 1444 correspondant au 12 avril 2023 fixant les règles de qualification et les conditions d'inscription des agents habilités à effectuer des négociations de valeurs mobilières en bourse et de délivrance de la carte professionnelle.

Le président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB),

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1444 correspondant au 26 février 2023 portant nomination du président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse ;

Vu l'arrêté du 29 Ramadhan 1443 correspondant au 30 avril 2022 portant nomination des membres de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse ;

Vu le règlement COSOB n° 97-02 du 17 Rajab 1418 correspondant au 18 novembre 1997 relatif aux conditions d'inscription des agents habilités à effectuer des négociations de valeurs mobilières ;

Vu le règlement COSOB n° 15-01 du 25 Joumada Ethania 1436 correspondant au 15 avril 2015 relatif aux conditions d'agrément, aux obligations et au contrôle des intermédiaires en opérations de bourse ;

Après adoption par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse en date du 21 Ramadhan 1444 correspondant au 12 avril 2023 ;

Edicte le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 10 et 11 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé, le présent règlement a pour objet de fixer les règles de qualification et les conditions d'inscription des agents habilités à effectuer des négociations de valeurs mobilières en bourse et de délivrance de la carte professionnelle.

Art. 2. — Pour être qualifiés à effectuer des négociations de valeurs mobilières en bourse, les agents habilités par les intermédiaires en opérations de bourse (IOB), doivent répondre aux conditions de qualification suivantes :

— avoir un diplôme de l'enseignement supérieur ;

— avoir un certificat du suivi, avec succès, d'une formation spécialisée organisée par un centre de formation dont le programme est fixé, en collaboration avec la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (C.O.S.O.B), dénommée ci-après la « commission » ;

— réussir à l'épreuve d'aptitude professionnelle organisée par la société de gestion de la bourse des valeurs (S.G.B.V), portant sur le système de cotation et les règles de gestion des séances de négociation.

Art. 3. — La demande d'inscription du négociateur est introduite, auprès de la commission, par l'IOB pour les agents habilités à effectuer des négociations de valeurs mobilières en bourse.

La demande d'inscription du négociateur est introduite, selon les modalités définies par une instruction de la commission.

Art. 4. — Le candidat ayant satisfait aux conditions citées à l'article 2 ci-dessus, est inscrit sur la liste des négociateurs tenue par la commission qui délivre à l'IOB ayant introduit la demande, une carte professionnelle de négociateur, qui ne peut être utilisée qu'à cet effet.

La décision d'inscription du négociateur concerné, est notifiée, au plus tard, un (1) mois, après le dépôt du dossier complet.

Une copie de la décision est notifiée à la société de gestion de la bourse des valeurs qui tient un registre des détenteurs de la carte professionnelle.

L'inscription d'un négociateur par la commission donne lieu au paiement d'une redevance par l'IOB, conformément aux règlements en vigueur.

Art. 5. — La commission peut procéder à la suspension temporaire du négociateur, pour une période allant de six (6) mois à trois (3) ans, dans les cas suivants :

- conduite contraire aux règles d'éthique et de déontologie ;
- infraction aux règles de négociation du marché ;
- manquement délibéré, ayant porté atteinte aux intérêts et aux droits des clients de l'IOB et à l'intégrité du marché.

Art. 6. — La commission peut procéder à la radiation du négociateur, dans les cas suivants :

- à la demande de l'IOB ;
- infraction aux règles du marché ;
- manquement délibéré, ayant porté atteinte aux intérêts et aux droits des clients de l'IOB et à l'intégrité du marché.

Art. 7. — La décision de suspension ou de radiation, est motivée et notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au négociateur concerné et à l'IOB pour le compte duquel il exerce.

Art. 8. — L'IOB doit informer la commission, lorsqu'il met fin à la relation de travail qui le lie au négociateur, dans les huit (8) jours qui suivent son interruption, tout en précisant le motif de la rupture du contrat.

L'IOB doit informer la commission, lorsque le négociateur est affecté dans d'autres services.

Art. 9. — Le négociateur ne peut intervenir sur le marché dans les cas suivants, sous peine de l'application des dispositions de l'article 58 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé :

- quand il est informé d'une mesure de suspension ou de radiation ;
- à la fin de la relation de travail le liant à l'IOB au sein duquel il exerçait ;
- lorsqu'il n'exerce plus la négociation depuis plus de douze (12) mois, ou il est affecté dans d'autres services autres que ceux de l'activité de l'IOB pour une durée supérieure à douze (12) mois ;
- lors de la cessation de l'activité de l'IOB.

Art. 10. — Le négociateur est tenu de remettre sa carte professionnelle à son employeur, qui se chargera de la restituer à la commission, dans la semaine qui suit la réalisation de l'un des cas prévus dans les articles 5, 6 et 9 ci-dessus.

Art. 11. — Tout négociateur qui n'exerce plus la négociation depuis plus de douze (12) mois, ne peut reprendre son activité qu'après avoir réussi l'épreuve d'aptitude professionnelle, prévue par l'article 2 ci-dessus.

Lorsqu'un IOB envisage de recruter une personne déjà inscrite sur la liste des négociateurs auprès de la commission, il doit en aviser, préalablement, la commission et procéder au règlement de la redevance due.

Art. 12. — Les négociateurs en exercice, à la date de la publication du présent règlement, sont dispensés des conditions prévues par l'article 2 ci-dessus.

Art. 13. — Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent règlement, notamment le règlement COSOB n° 97-02 du 17 Rajab 1418 correspondant au 18 novembre 1997 relatif aux conditions d'inscription des agents habilités à effectuer des négociations de valeurs mobilières.

Art. 14. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Ramadhan 1444 correspondant au 12 avril 2023.

Youcef BOUZENADA.